

Québec, le 2 février 2026

[REDACTED]

Objet : Décision à la suite de votre demande d'accès à l'information

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 13 janvier 2026 par courriel, qui vise à connaître le nombre de salariés du Ministère ayant reçu un salaire égal ou supérieur à 100 000 \$ pour chacune des années 2018 et 2025, tous statuts confondus.

Après vérification, nous vous transmettons un document répondant à votre demande pour les données de 2025. En ce qui concerne les données au 31 mars 2018, elles relèvent davantage de la compétence du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), car le ministère du Travail était fusionné avec le MESS durant cette période.

L'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi) prévoit ce qui suit :

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 47, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Nous vous invitons donc à formuler cette partie de votre demande auprès de madame Marie-Michèle Genest, responsable de l'accès aux documents du MESS aux coordonnées suivantes :

... 2

Madame Marie-Michèle Genest
Secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle de l'accès à l'information et de la protection
des renseignements personnels
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-4820
Courriel : acces@mess.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Renaud Laroche
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Ministère du Travail

Nombre de salariés ayant reçu un salaire égal ou supérieur à 100 000 \$¹ pour chacune des années 2018 et 2025

MTESS ²	MTRAV
31 mars 2018	31 mars 2025
-	52

¹**Précisions :**

- Les données excluent le personnel titulaire d'emploi supérieur.
- Les données tiennent compte des heures travaillées par semaine.
- Selon le poste occupé, le salaire peut inclure une majoration liée à la complexité des tâches.
- Le salaire correspond au traitement annuel selon l'échelle salariale propre à chaque année. Par exemple, les ajustements rétroactifs d'une nouvelle convention collective sont appliqués à chacune des années concernées, même si la convention a été conclue ultérieurement.

²Les données au 31 mars 2018 sont incluses dans les données fournies par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), puisque le ministère du Travail (MTRAV) était fusionné avec le MESS durant cette période.

Source : Extraction de SAGIR le 2026-01-16.